

Reconnus aliénés, plus ou moins longtemps après leur arrivé à la prison, ces individus sont examinés sur l'ordre du shérif par le surintendant d'un asile ou un médecin spécialement commis à cet effet (article 2309 des statuts refondus de Québec tel qu'amendé surtout par 56 Vict., chap. 31, sect. 9) et si le certificat de ce médecin établit l'aliénation mentale, le secrétaire de la province sur l'examen du dossier ordonne l'internement du détenu dans un asile d'aliénés. Cette procédure est prévue par l'article 741 du code criminel qui délègue à l'administration des provinces le soin de régler le sort des aliénés criminels. En effet il est dit que toute personne incarcérée dans une prison, sur la preuve suffisante qu'elle est atteinte d'aliénation mentale, pourra être transférée dans tel lieu que le lieutenant-gouverneur jugera à propos. Or dans l'administration de la province de Québec, toutes les questions concernant l'internement des aliénés dépendent du secrétaire de la province, et celles qui concernent l'administration de la justice sont sous la juridiction du procureur général.

Le rôle du médecin en cette instance consiste à présenter un rapport définissant bien exactement l'état mental du détenu, indiquant le caractère de curabilité ou d' incurabilité de la maladie, du danger qu'elle peut présenter pour la sécurité du malade ou des autres, et à laisser à l'administration le soin de disposer du détenu.

#### *Article IV.*

Que deviennent les criminels internés dans les asiles comme aliénés ? Ils y restent jusqu'à ce qu'ils aient recouvré la raison. Sur le rapport du surintendant médical ou de son remplaçant qu'un aliéné interné en vertu des articles 736 à 741 inclusivement du code criminel a recouvré la raison, le lieutenant-gouverneur, sur la recommandation du Secrétaire de la province, ordonne que ce détenu soit mis en liberté, ou reconduit en prison pour subir son procès ou sa peine, suivant le cas. (Articles 736 à 741 code criminel 1892 et 3210 des statuts refondus de Québec, tel qu'amendé.)

Les mêmes mesures sont applicables à toute personne accusée de quelque crime que ce soit et reconnue aliénée soit au moment de la mise en accusation, soit au cours du procès, soit après le procès ; elles s'appliquent aussi aux personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale. Si l'individu a été envoyé à l'asile au moment de la mise en accusation, il retournera devant le magistrat chargé des enquêtes préliminaires, à moins que celui-ci ayant reconnu la nature absolument malade du délit incriminé, ne se soit désisté de l'affaire en rendant une ordonnance de non-lieu ; alors, il sera remis en liberté.

Si l'individu a été envoyé à l'asile en vertu de l'article 737, au moment du procès, il comparaitra de nouveau devant le tribunal pour subir son procès sur le délit incriminé. (1)

---

(1) Ainsi Gauthier, le meurtrier, interné à l'asile St Jean de Dieu, sur le verdict rendu par le jury qu'il n'était pas capable de subir son procès pour cause d'aliénation mentale, ne devra quitter l'asile que lorsque le surintendant médical pourra établir qu'il est sain d'esprit. Si le cas arrive, il retournera en prison et comparaitra de nouveau devant la cour du banc de la reine, pour répondre à l'accusation qui pèse sur lui. Il en est de même pour le meurtrier Shedburn et le fratricide Edwards.